



PREFECTURE DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° OPC - 2011 -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE AIGNY, ATHIS, AULNAY-SUR-MARNE, CHERVILLE, CONDÉ-SUR-MARNE, JALONS, JUVIGNY, MALOUGUES ET VRAUX

LE PREFET de la RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du DÉPARTEMENT de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R562-1 à R562-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation sur le territoire des communes d'Aigny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Châlons-en-Champagne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coolus, Ecury-sur-Coule, Fagnières, Jalons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, Mairy-sur-Marne, Malougues, Monceiz-Longevas, Omev, Pigny, Recy, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Martin-aux-Cliamps, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Tognay-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne, Vitry-le-Ville, Vaux,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation sur le territoire des communes de Aigny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Cherville, Condé-sur-Marne, Jalons, Juvigny, Malougues et Vaux,

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU les avis des services et organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n° E10000147/51 en date du 12 juillet 2010 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Patrick Roger, en qualité de commissaire-enquêteur, pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes de Aigny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Cherville, Condé-sur-Marne, Jalons, Juvigny, Malougues et Vaux,

VU l'arrêté préfectoral n° DPC-116/2010 du 13 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes de Aigny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Cherville, Condé-sur-Marne, Jalons, Juvigny, Malougues et Vaux, conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 13 octobre 2010 au vendredi 19 novembre 2010, conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement, et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2010,

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes de Aigny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Cherville, Condé-sur-Marne, Jalons, Juvigny, Malougues et Vaux,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de la rivière Marne sur le territoire des communes de Aigny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Cherville, Condé-sur-Marne, Jalons, Juvigny, Malougues et Vaux, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Il s'applique sur le territoire des communes de Aigny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Cherville, Condé-sur-Marne, Jalons, Juvigny, Malougues et Vaux.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation contient les documents suivants joints en annexe :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques : un plan de situation au 1/25000^{ème} et des cartes au 1/10000^{ème} reprenant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé sur le territoire des communes de Aigny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Cherville, Condé-sur-Marne, Jalons, Juvigny, Malougues et Vaux, vaut servitude d'utilité publique.

Les Maires des communes concernées doivent annexer le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à chacune des neuf communes concernées.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des neuf communes concernées ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 6

Les maires de chacune des neuf communes concernées devront conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires en adressant un certificat d'affichage à la Préfecture de la Marne – SIRACEDPC à l'expiration du délai d'affichage.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département de la Marne.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Aligny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Cherville, Condé-sur-Marne, Jâlons, Juvigny, Malongues et Vaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21** **JUIL** 2011

Le Préfet





PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL 2001

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-I,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- 2 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau agglomération entrée de Dormans PR3 + 892	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	Panneau agglomération entrée de Try PR7 + 489	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau agglomération entrée de Try PR7 + 489	Panneau agglomération sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau agglomération sortie de Try PR7 + 767	Panneau agglomération entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy	Panneau agglomération entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau agglomération sortie de Troissy PR10 + 632	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau agglomération sortie de Troissy PR10 + 632	Panneau agglomération entrée de Mareuil-le-Port PR12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau agglomération entrée de Mareuil-le-Port PR12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Panneau agglomération sortie de Port-à-Binson PR 14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursault Osmery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau agglomération sortie de Port-à-Binson PR 14 + 699	Panneau agglomération entrée de La Chaussée de Osmery PR 22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Osmery Vauciennes	Panneau agglomération entrée de La Chaussée de Osmery PR 22 + 623	Panneau agglomération sortie de La Chaussée de Osmery PR 23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Osmery Epemay Merdeuil Vauciennes	Panneau agglomération sortie de La Chaussée de Osmery PR 23 + 543	Panneau agglomération entrée d'Epemay PR 26 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtisols L'Epine St Mammie Somme-Vesle	Panneau agglomération sortie de Châlons-en-Champagne PR 64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR 78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braye-St-Cohiers Cheudfontaine Ommartin-Oemphre Gizaucourt St Menchould Velmy	Carrefour avec la RD 931 PR 96 + 501	Panneau agglomération entrée St Menchould PR 102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3	St Menchould	Panneau agglomération entrée St Menchould PR 102 + 234	Panneau agglomération sortie Le Grange-aux-Bois PR 108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 4 qui comprend le projet de crénneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantay-Valerloy Connantay Coole Courgivaux Ommartin-Lethée Estemey Fère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthas Loisy-sur-Mame Maisons-en-Champagne Mœurs-Verdey Nauvy Peas St Loup St Remy-sous-Boyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chepelaine Vitry-le-François	Limite département Seine-et-Marnes PRO + 000	Panneau agglomération entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 4	Eciennes Heiltz-le-Haut Luxemont-et-Villotte Marolles Orconle Thiéblemont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR 100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PRO + 000	Panneau agglomération sortie de Fismes PR 3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinquaux du PR 20,990 au PR 25,303	Bastille-les-Fismes Branscourt Braul Champigny Couscelles-Sapicourt Coulardon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magnéville Muizon Thillois Tinquaux Trigny Vandeuil	Panneau agglomération sortie de Fismes PR 3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinquaux avec l'autoroute A 4 PR 25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le brut	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau agglomération entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Ablancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvet Moncetz-Longevas Omey Pogny Pruney Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau agglomération sortie de Reims PR22 + 441	Panneau agglomération entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau agglomération entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau agglomération sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Parthois Vitry-le-François	Panneau agglomération sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau agglomération entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le brut	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Vitry-les-Reims	Echangeur de Vitry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 ou début de la déviation de Vitry-les-Reims PR10 + 331	Panneau agglomération entrée de Reims PR16 + 066	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau agglomération sortie de Reims PR24 + 642	Panneau agglomération entrée de Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champion Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Semlers Villers-Allerand	Panneau agglomération entrée de Champfleury PR26 + 016	Panneau agglomération entrée de Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Semlers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau de Villers-Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Somme-sous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RO 5 PR26 + 954	Panneau agglomération entrée de Châlons PR26 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epernay Magenla	Carrefour avec la RO 386 PR43 + 525	Panneau agglomération entrée de Epernay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus complétée de part et d'autre de la route (existence ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT
 AULNAY-L'AITRE
 BASLIEUX-les-FISMES
 BEAUMONT-sur-VESLE
 BETHENY
 BILLY-le-GRAND
 BLACY
 BOURSAULT
 BRANSCOURT
 BRAUX-St-COIERE
 BREUIL
 CAUREL
 CAUROY-les-HERMONVILLE
 CERNAY-les-REIMS
 CHALONS-en-CHAMPAGNE
 CHAMPFLEURY
 CHAMPIGNY
 CHAMPILLON
 CHAUDEFONTAINE
 CHEPY
 COMPERTRIX
 CONNANTRAY-VAUREFROY
 CONNANTRE
 COOLE
 CORMICY
 COURCELLES-SAPICOURT
 COURCY
 COURGIVAUX
 COULANDON
 COURTISOLS
 COUVROT
 DAMERY
 DIZY
 DOMMARTIN-DAMPIERRE
 DOMMARTIN-LETTREE
 DORMANS
 ECIENNES
 EPERNAY
 ESTERNAY
 FAGNIERES

FERE-CHAMPENOISE
FISMES
GIZAUCOURT
GUEUX
HAUSSIMONT
HAUTVILLERS
HEILTZ-le-HUTIER
HERMONVILLE
JONCHERY-sur-VESLE
LA CHAUSSEE-sur-MARNE
LA NOUE
LA VEUVE
L'EPINE
LES GRANDES LOGES
LES PETITES LOGES
LINTHELLES
LINTHES
LIVRY-LOUVERCY
LOISY-sur-MARNE
LOIVRE
LUXEMONT-et-VILLOTTE
MAGENTA
MAGNEUX
MAISONS-en-CHAMPAGNE
MARDEUIL
MAREUIL-le-PORT
MAROLLES
MOEURS-VERDEY
MONCETZ-LONGEVAS
MUIZON
NEUVY
OEUILLY
OMEY
ORCONTE
PEAS
POGNY
PRUNAY
PUISIEULX
RECY
REIMS
REUIL
St AMAND-sur-FION
St BRICE-COURCELLES
St GERMAIN-la-VILLE
St IMOGES
St LEONARD
St LOUP
St MARTIN-sur-le-PRE
St MEMMIE
St REMY-sous-BROYES
St THIERRY
Ste MENEHOULD

SARRY
SEPT-SAULX
SERMIERS
SEZANNE
SILLERY
SOMME-VESLE
SOMMESOUS
SOUDE
SOULANGES
THIEBLEMONT-FAREMONT
THIL
THILLOIS
TINQUEUX
TRIGNY
TROISSY
VAL DE VESLE
VALMY
VANDEUIL
VASSIMONT-et-CHAPELAINE
VAUCIENNES
VAUCLERC
VAUDEMANGES
VERZENAY
VESIGNEUL-sur-MARNE
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-aux-NOEUDS
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-MARMERY
VITRY-en-PERTHOIS
VITRY-le-FRANCOIS
WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Local d'émission	Local de réception	Local d'enseignement	Activités pratiques	Salle à manger	Cuisine	Circulation horizontale	Local médical	Ateliers bruyants
		Atelier calme Administration Salle d'émulsion des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salle de musique Cuisine Local de as- semblement Salle de réu- sion Sanitaires	Salle polyvalente Salle de sport				
Local d'enseignement		44'	52	52	44	28	44	56
Activités pratiques Bibliothèque, C.D.L. Salle de musique Local médical Atelier Calme Administration								
Salle de repos		11'	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente		40	52'			28	44	56

1. Un isolement de 47 dB(A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{pA} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impacts nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, cenzues de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB(A) et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB(A) ;
- en zone B : 40 dB(A) ;
- en zone C : 35 dB(A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles, salle d'exercice des écoles maternelles, salle de jeux des écoles maternelles.	
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	$0,4 < s \leq 0,5$
Local médical ou social, infirmerie, sanitaires, administration, foyer, salle de réunion, bibliothèque, centre de documentation.	
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	$0,5 < s \leq 1,2$
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	$0,1 < s \leq 1,1$ et étude particulière obligatoire [1]
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
[1] l'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'obtenir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 45 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1995.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CRÉPÉTTE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVF9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vo la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtés :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des entiers prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{eqA} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{eqA} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- 1 deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure l'1 de Uis mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les lieux ouverts, s'il s'agit d'équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées. Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définies en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{eqA} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{eqA} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	d = 300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	d = 250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	d = 100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	d = 30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 1 ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, U n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{inf}
1	15 dB (A)
2	12 dB (A)
3	8 dB (A)
4	5 dB (A)
5	3 dB (A)

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie 1	1	45	45	42	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
catégorie 2	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
catégorie 3	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
catégorie 4	4	35	33	32	31	30										
catégorie 5	5	30														

Les valeurs du tableau prennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Fas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit d'infrastructure, des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des ouvertures assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de très petites ouvertures pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 1 et 11 mètres : - 1 une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 11 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière ;	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue ou dans un tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes. Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore au point de référence, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se référant aux valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces ou locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 - vérification de la qualité acoustique des bâtiments -, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27°C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs.

G. DEFRAANCE

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEVIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

Z.-F. GIBAUD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

Z.-P. FAUCHER

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THIÉBAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

[*] Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C et 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Fernay-Voltaire	E 2
	Ger	E 2
	Hauteville-Lompnes	E 2
	Itemera	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commeny	E 2
	Huail	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marciat-en-Cornaille	E 2
	La Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 2
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	La Lauze	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barlème	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Juvén	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Tignes	E 2
	Volons	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	La Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Moyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 1
	Saint-Etienne-les-Ogives	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	La Menerie-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Pugnet-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Corsavon	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Ver	E 3
	Autres cantons	E 1
Ardeche	Coucoumes	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Amonnay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Chèyal	E 2
	Saint-Pierre-Verdun	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Solbès	E 2
	Theyrat	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Péribus	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Semmes	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Valbon-Pont-d'Arc	E 3
	Val-des-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Ville-neuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemante	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardenne	Tous cantons	E 2
Ariège	Az-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Muret	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Zarascun-sur-Ariège	E 2
	Vieillesse	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Arbonne	E 3
	Auzat	E 3
	Belcastel	E 3
	Belpèch	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjoux	E 3
	Limoux	E 3
	Mars-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Séissac	E 3
	Salles-sur-Thiers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégouhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estail	E 2
	Laguiole	E 2
	Lussac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Coins	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Or	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Agenais	E 2
	Selles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévérou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Albanche	E 1
	Condat-en-Feniens	E 1
	Massac	E 1
	Murat	E 1
	Roynes	E 1
	Murs	E 2
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	tous cantons	E 2
Charente-Maritime	Aigreville-d'Aunis	E 1
	Ay-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 1
	Courçon	E 2
	La Jaille	E 2
	Loisley	E 1
	Marais	E 1
	Rochefort (tous cantons)	E 1
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 1
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgeres	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 1
Cher	tous cantons	E 2
Corrèze	Ayen	E 1
	Brasay-sur-Dordogne	E 2
	Beynat	E 1
	Brive (tous cantons)	E 1
	Donzenac	E 1
	Juliac	E 2
	Larche	E 1
	Meysac	E 2
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	tous cantons	E 1
Corse (Haute-)	tous cantons	E 1
Côte-d'Or	tous cantons	E 2
Côtes-d'Armor	tous cantons	E 1
Creuse	tous cantons	E 2
Dordogne	tous cantons	E 2
Doubs	tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 1
	Loriol	E 1
	Marsanne	E 1
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e)	E 1
	Pied de l'Isère	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 1
	Autres cantons	E 2
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Eulpagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Garçon-Campagne	E 1
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 1
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	tous cantons	E 2
Finistère	tous cantons	E 1
Gard	Alcoy	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Tièvres	E 1
	Valleaugue	E 1
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 2
	Anduze	E 2
	Barjac	E 2
	Bessèges	E 2
	Gérolac	E 1
	Le Grand-Combe	E 2
	Lasaix	E 2
	Lédignan	E 1
	Quissac	E 1
	Saint-Ambroix	E 2
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 2
	Sauve	E 2
	Sumène	E 2
	Vézénobres	E 2
	Autres cantons	E 1
Garonne (Haute-)	Aspet	E 1
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Basat	E 2
	Autres cantons	E 2
Gers	tous cantons	E 1
Gironde	tous cantons	E 2
Hérault	Aniès	E 1
	Bédarieux	E 1
	Le Caylar	E 2
	Claret	E 1
	Clermont-l'Hérault	E 2
	Ganges	E 2
	Lodève	E 1
	Lunas	E 2
	Les Matelles	E 1
	Olargues	E 2
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 1
	Saint-Martin-de-Londres	E 1
	Saint-Pons-de-Thonabrières	E 1
	La Salvetat-sur-Agout	E 1
	Autres cantons	E 1
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carignon	E 1
	Bechetel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combours	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleigne-Fougères	E 1
	Plelan-le-Grand	E 1
	Saint-Aubin-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Cogles	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	tous cantons	E 2
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Châteauneuf-la-Vallée	E 1
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 2
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 1
	Challes-les-Eaux	E 2
	Corps	E 1
	Domène	E 1
	Ménil	E 1
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 1
	Valbonnais	E 1
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 1
	Autres cantons	E 2
Jura	tous cantons	E 1
Landes	tous cantons	E 2
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mendoubleau	E 1
	Montoire-sur-le-Loir	E 1
	Moret	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Armand-Longpré	E 1
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommes	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 2
Loire	Charlieu	E 1
	La Pacaudière	E 1
	Piessin	E 2
	Parreux	E 2
	Rive-de-Gier	E 2
	Roanne (tous cantons)	E 1
	Saint-Haon-le-Châtel	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire (Haute-)	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loudes	E 1
	La Monastier-sur-Gastelle	E 1
	Pinols	E 1
	Pradelles	E 1
	Saugues	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	tous cantons	E 2
Loiret	tous cantons	E 1
Lot	Latronquiers	E 1
	Soussac	E 1
	Autres cantons	E 2
Lot-et-Garonne	tous cantons	E 2
Lozère	Aumont-Aubrac	E 2
	Le Bleyard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandrieux	E 1
	Langogne	E 1
	Le Matzieu	E 1
	Nastbinal	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	tous cantons	E 1
Manche	tous cantons	E 1
Marne	tous cantons	E 2
Marne (Haute-)	tous cantons	E 2
Mayenne	tous cantons	E 2
Meurthe-et-Moselle	tous cantons	E 2
Meuse	tous cantons	E 2
Morbihan	tous cantons	E 1
Moselle	tous cantons	E 1
Nievre	Château-Chinon	E 2
	Lutz	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 2
Nord	tous cantons	E 1
Oise	tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Athies-de-l'Orne	E 1
	Briouze	E 1
	Domfront	E 1
	Ecouché	E 1
	Ermes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1
	La Ferté-Macé	E 1
	Fiers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	Le Merlerault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Tinchebray	E 1
	Tun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais	tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-Thémin	E 1
	Aigueperse	E 2
	Bilhem	E 2
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 2
	Châteldon	E 1
	Combronde	E 2
	Ennezat	E 2
	Issoudun	E 3
	Lezoux	E 2
	Marzat	E 2
	Marignat	E 2
	Menat	E 2
	Pont-du-Château	E 2
	Randan	E 1
	Riom	E 1
	Verdelon	E 2
	Veyre-Monton	E 2
	Vis-le-Comte	E 2
	Autres cantons	E 1
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Audy	E 1
	Laruns	E 1
	Nay-Bardette (tous cantons)	E 1
	Autres cantons	E 2
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 2
	Castelnau-Magnoac	E 2
	Castelnau-Rivière-Basse	E 2
	Gallun	E 2
	Maubourguet	E 2
	Ossun	E 2
	Pouyestuc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E 2
	Séméac	E 2
	Yarbes (tous cantons) S.	E 2
	Journay	E 2
	Irie-sur-Baise	E 2
	Vic-en-Bigorre	E 2
	Autres cantons	E 1
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 1
	Olette	E 1
	Sallagouse	E 2
	Ayres-sur-l'Esch	E 2
	Prades	E 2
	Prats-de-Mollo	E 2
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 2
	Sournia	E 2
	Vicq	E 2
	Autres cantons	E 1
Rhin (Bas-)	tous cantons	E 1
Rhin (Haut-)	tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 1
	Saint-Symphorien-sur-Coire	E 2
	Thizy	E 1
	Autres cantons	E 2
Saône (Haute-)	tous cantons	E 2
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Chaulianges	E 2
	La Clayette	E 1
	Gueugnon	E 1
	Issy-l'Évêque	E 1
	Lucenay-l'Évêque	E 1
	Matour	E 1
	Mervres	E 2
	Palanges	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 1
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 2
Sarthe	tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguelles.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Aixe.....	E 2		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Saint-Georges-les-Baillargeaux.....	E 2
	Beaufort.....	E 2		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Bazol.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	La Chambre.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	La Châtelard.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Grévy-sur-Tière.....	E 2			
	Môgères.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	La Rochette.....	E 2		Le Dorat.....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Oradour-sur-Veyres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Rochechouart.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1		Saint-Junier (tous cantons).....	E 3
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Saint-Mathieu.....	E 3
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Frangy.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Seynod.....	E 3			
	Seyssel.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2			
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Cerisiers.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Chéroy.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Fligny-la-Chapelle.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brion-sur-Boutonne.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Migennes.....	E 2
	Lezay.....	E 3		Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Melle.....	E 3		Saint-Florentin.....	E 2
	Sauzay-Vauvray.....	E 3		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Séguielay.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1		Sens (tous cantons).....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3		Sergines.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artois.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 3
Vaucluse.....	Malacène.....	E 3			
	Mormolon.....	E 3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
	Sault.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 1	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Vendée.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Lenchoire.....	E 2	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
	Loudun.....	E 2	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
	Lusignan.....	E 2			
	Mirebeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			

Direction
Départementale
de l'Équipement

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

19, Bd de la République
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE

ROUTES NATIONALES

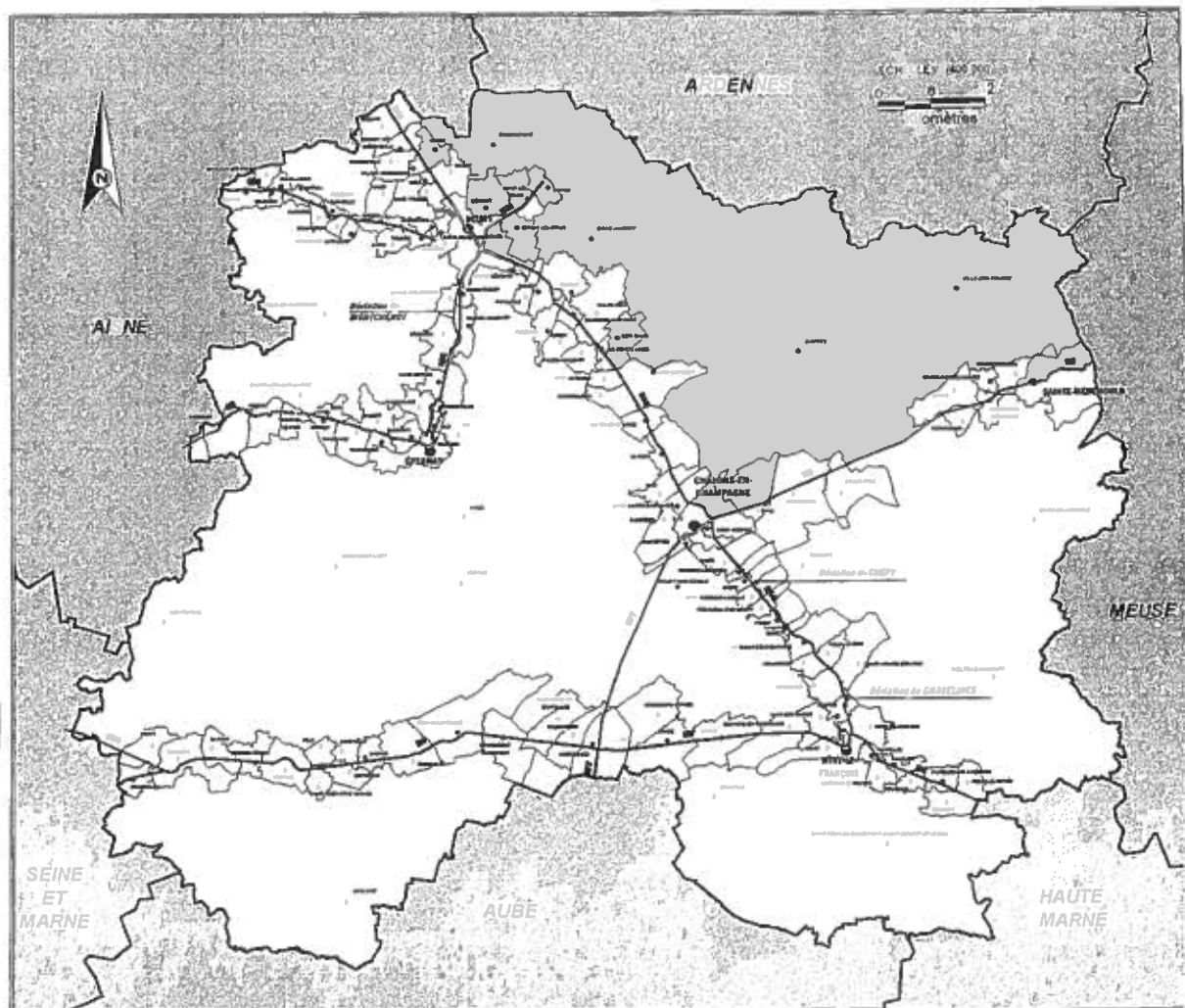
LEGENDE

- tronçons concernés par le secteur réglementé
- tronçons non classés (moins de 5000 v/j)
- tronçons en zone urbaine (voir plans et arrêté les concernant)

Catégorie de classement	Largeur médiane (m)	Largeur totale (m)	Largeur de roulement (m)
1	12,00	12,00	12,00
2	12,00	12,00	12,00
3	12,00	12,00	12,00
4	12,00	12,00	12,00
5	12,00	12,00	12,00
6	12,00	12,00	12,00
7	12,00	12,00	12,00
8	12,00	12,00	12,00
9	12,00	12,00	12,00
10	12,00	12,00	12,00
11	12,00	12,00	12,00
12	12,00	12,00	12,00
13	12,00	12,00	12,00
14	12,00	12,00	12,00
15	12,00	12,00	12,00
16	12,00	12,00	12,00
17	12,00	12,00	12,00
18	12,00	12,00	12,00
19	12,00	12,00	12,00
20	12,00	12,00	12,00
21	12,00	12,00	12,00
22	12,00	12,00	12,00
23	12,00	12,00	12,00
24	12,00	12,00	12,00
25	12,00	12,00	12,00
26	12,00	12,00	12,00
27	12,00	12,00	12,00
28	12,00	12,00	12,00
29	12,00	12,00	12,00
30	12,00	12,00	12,00
31	12,00	12,00	12,00
32	12,00	12,00	12,00
33	12,00	12,00	12,00
34	12,00	12,00	12,00
35	12,00	12,00	12,00
36	12,00	12,00	12,00
37	12,00	12,00	12,00
38	12,00	12,00	12,00
39	12,00	12,00	12,00
40	12,00	12,00	12,00
41	12,00	12,00	12,00
42	12,00	12,00	12,00
43	12,00	12,00	12,00
44	12,00	12,00	12,00
45	12,00	12,00	12,00
46	12,00	12,00	12,00
47	12,00	12,00	12,00
48	12,00	12,00	12,00
49	12,00	12,00	12,00
50	12,00	12,00	12,00
51	12,00	12,00	12,00
52	12,00	12,00	12,00
53	12,00	12,00	12,00
54	12,00	12,00	12,00
55	12,00	12,00	12,00
56	12,00	12,00	12,00
57	12,00	12,00	12,00
58	12,00	12,00	12,00
59	12,00	12,00	12,00
60	12,00	12,00	12,00
61	12,00	12,00	12,00
62	12,00	12,00	12,00
63	12,00	12,00	12,00
64	12,00	12,00	12,00
65	12,00	12,00	12,00
66	12,00	12,00	12,00
67	12,00	12,00	12,00
68	12,00	12,00	12,00
69	12,00	12,00	12,00
70	12,00	12,00	12,00
71	12,00	12,00	12,00
72	12,00	12,00	12,00
73	12,00	12,00	12,00
74	12,00	12,00	12,00
75	12,00	12,00	12,00
76	12,00	12,00	12,00
77	12,00	12,00	12,00
78	12,00	12,00	12,00
79	12,00	12,00	12,00
80	12,00	12,00	12,00
81	12,00	12,00	12,00
82	12,00	12,00	12,00
83	12,00	12,00	12,00
84	12,00	12,00	12,00
85	12,00	12,00	12,00
86	12,00	12,00	12,00
87	12,00	12,00	12,00
88	12,00	12,00	12,00
89	12,00	12,00	12,00
90	12,00	12,00	12,00
91	12,00	12,00	12,00
92	12,00	12,00	12,00
93	12,00	12,00	12,00
94	12,00	12,00	12,00
95	12,00	12,00	12,00
96	12,00	12,00	12,00
97	12,00	12,00	12,00
98	12,00	12,00	12,00
99	12,00	12,00	12,00
100	12,00	12,00	12,00

Cette carte est indicative, elle doit être lue en lien avec l'arrêté préfectoral.

SAR 104, 110001000
Revue 110011000
Revue 110011000





PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUL. 2001

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt Athis Aunay-sul-Marne Ay Bignicourt-sur-Saône Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Chappes-la-Prairie Chépy Cherville Chouilly Compertrix Cootus Courthézy Damery Dompremy Dormans Drouilly Ecury-sur-Cote Epemay Etrepay Fagnières Favresse Glannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villette Magenta Mairy-sur-Marne Mardoul Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Oiry Pargny-sur-Saône Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumer-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermaize-les-Bains	Limite avec le département de l'Aisne au km 211,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	2	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Vernueil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Parthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrapt Voulliers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epemay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epemay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Afflerand	Embranchement à Epemay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,182	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 11.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvetcy Moumélon-le-Petit Prunay Puisieux Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-la-Pié	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,128	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saubs Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epemay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Vitry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,180	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougnay Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (existante ou en projet) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Chappe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montré Ormes Passavant-en-Argonne Polilly Puisieux Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St-Mard-sur-Aube St-Remy-sur-Bussy Ste-Gemme Sillery Sivry-Anté Somme-Vesle Taissy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Neuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aougy	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Marne	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au-
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Temple
Ay	Isles-sur-Suippe	Saint-Léonard
Bazancourt	Jalons	Saint-Lumier-la-
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Populeuse
Bermericourt	Juvigny	Saint-Mard-sur-Auve
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Martin-aux-
Bezannes	La Ceppe	Champs
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Saint-Martin-sur-le-Pré
Billy-le-Grand	Lagery	Saint-Remy-sur-Bussy
Bisseuil	Lavannes	Saint-Vrain
Blacy	Le Chemin	Sainte-Gemme
Blesme	Les Mesoeux	Sarry
Bouleuse	Les Petites Loges	Scrapt
Boursault	Lhery	Sept-Saulx
Bouy	Livry-Louvercy	Sermaize-les-Bains
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Sillery
Bussy-le-Château	Loivre	Sivry-Anté
Caurel	Ludes	Sogny-aux-Moulins
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villone	Somme-Vesle
Champfleury	Mageota	Songy
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Soulanges
Châtillon-sur-Marne	Mardeuil	Taissy
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tilloy-et-Bellay
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Togny-aux-Bocufs
Chepy	Marolles	Tours-sur-Marne
Chevrieux	Matougues	Tramery
Chouilly	Mery-Piemecy	Trois-Puits
Compertrix	Moncetz-Loogevas	Troissy
Coolus	Montré	Vadenay
Cormontreuil	Moumelen-le-Petit	Val-de-Vesle
Courcy	Oeuilly	Vauciennes
Courthiézy	Oiry	Verneuil
Cupezy	Ormes	Verzenay
Damery	Pargny-sur-Saulx	Vésigneul-sur-Marne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Allerand
Dampierre-le-Château	Plivot	Villers-aux-Noeuds
Dompremy	Poilly	Villers-en-Argonne
Dormans	Pomacle	Villers-Marmery
Drouilly	Pringy	Vincelles
Eclaires	Prunay	Viry-en-Perthois
Ecury-sur-Coole	Puisieux	Viry-la-Ville
Epemay	Rapsecourt	Viry-le-François
Etrepy	Recy	Vouillers
Fagnières	Reims	Vrigny
Favresse	Reims-la-Brûlée	Wirry-les-Reims
	Reuil	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epemay, Viry-le-François, Ste Mennehoult,

- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,

- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epemay, Viry-le-François, Ste Mennehoult, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Olympe GROSSE

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995
relatif à la limitation du bruit des établissements d'enseignement
NOR : ENV9420384
[Journal officiel du 10 janvier 1995]

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 111-23-1, R 111-23-2 et R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{AT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{AT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission	Local de réception	Local d'enseignement	Activités pratiques	Bibliothèque, C.D.I.	Salles de musique	Locaux médicaux	Atelier Calme	Administration
Local d'enseignement	Atelier calme	Administration	Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de musique	Corrimes	Locaux de rassemblement	Salles de réunion	Sanitaires
Ateliers pratiques	Salles de jeux des écoles maternelles	Salles de musique	Corrimes	Locaux de rassemblement	Salles de réunion	Sanitaires		
Salles à manger	Salle polyvalente	Salle du sport						
Circulation d'exercice								
Circulation horizontale								
Locaux médicaux								
Ateliers bruyants	Leurs usages du présent arrêté							
Local d'enseignement	Activités pratiques	Bibliothèque, C.D.I.	Salles de musique	Locaux médicaux	Atelier Calme	Administration		
Salle de repos	52	52	52	52	52	52	52	52
Salle à manger	40	52						
Salle polyvalente								

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de zone de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé $L_{p,n}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à choc normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier coïncidant avec un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, écoles de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 42 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, en sens de l'article L 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCALS MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles	0,6 s ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente ou volume ≤ 250 m ³	0,6 s ≤ 0,8 s
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation	0,6 s ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques ; d'un volume > 250 m ³	0,6 s ≤ 0,8 s
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³	0,6 s ≤ 0,8 s
Salle de sports	Définie dans l'état relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aide d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENVV960195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-2-1, R. 223-19, R. 122-24, R. 211-10, R. 311-10-2, R. 410-12 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{eqA} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{eqA} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 21-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 2 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les usages ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 2 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 2 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 91-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-230, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 21-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 21-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{eqA} 18 h-22 h en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{eqA} 22 h-6 h en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$1 > 11$	$1 > 26$	1	d = 300 m
$26 < 1 \leq 81$	$21 < 1 \leq 76$	2	d = 250 m
$70 < 1 \leq 76$	$65 < 1 \leq 71$	3	d = 100 m
$65 < 1 \leq 70$	$60 < 1 \leq 65$	4	d = 30 m
$60 < 1 \leq 65$	$55 < 1 \leq 60$	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 ci-dessus de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des sondations météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous la responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL R_{d1}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24
4	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20
5	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 2 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres.	- 6 dB (A) - 2 dB (A) - 3 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière.	- 2 dB (A) - 3 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-083 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se basant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne 10A dB(A)	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne 10N dB(A)
1.	83	78
2.	19	11
3.	13	68
4.	68	63
5.	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et entrées à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 3 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. DEFRAANCE

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRAT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

A.-F. GIRAUD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THENAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

1° Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3 et E4 définies dans le tableau ci-dessous.

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Vaisier	E2
	Brinod	E2
	Collonges	E2
	Geney-Voltaire	E2
	Geney	E2
	Hautville-Lompnes	E2
	Izenore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet-de-Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne-les-Alpes	E1
	Annot	E2
	Barreire	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Embrayon	E2
	La Juvén	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Urtiers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Lozquier	E3
	Les Mées	E3
	Mézis	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Hoyers-sur-Jabron	E3
	Peyrus	E3
	Reilhane	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E1
	Valensole	E1
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
	Guillestre	E1
	La Monette-les-Bains	E1
	Orsières	E1
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Pugnet-Théniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Courmayeur	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Levens	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E1
Ardeche	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdunum	E1
	Annonay	E2
	Ardauges	E2
	Burzet	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lamastre	E1
	Montpezat-sous-Bauzon	E1
	La Cheylard	E1
	Saint-Pierreville	E1
	Saint-Félicien	E1
	Satillieu	E1
	Thuyets	E1
	Valgorge	E1
	Vernoux	E1
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeux	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint-Péray	E3
	Serrières	E3
	Loumon-sur-Rhône	E3
	Valbon-Pont-d'Arc	E3
	Ville-la-Baie	E3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Valleneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E1
	Rochemaurice	E1
	Viviers-sur-Rhône	E1
Ardennes	Tous cantons	E1
Arriège	Arles-Thermes	E2
	Les Cabannes	E1
	Cassillon	E2
	Massat	E1
	Ouss	E1
	Quérigut	E1
	Lalascun-sur-Arriège	E2
	Vieillesse	E2
	Autres cantons	E1
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E1
	Auzat	E3
	Belcaste	E3
	Belpech	E1
	Castelnau-d'Aud (tous cantons)	E3
	Chalabre	E1
	Coutras	E1
	Lanjou	E3
	Limoux	E3
	May-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Sabazac	E3
	Sailly-sur-Flers	E2
	Autres cantons	E1
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Bégonhies	E2
	Entraygues	E2
	Espeyson	E2
	Estang	E2
	Laguiole	E2
	Lassac	E2
	Mur-de-Barrez	E1
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubert	E2
	Saint-Général-d'Or	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Sailly-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévérou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E1
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat-en-Feniens	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Rumens	E1
	Murs	E3
	Autres cantons	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 2
Charente-Maritime	Agrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	La Châtaigne-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marais	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surpères	E 2
	Tommy-Boussonne	E 2
	Tommy-Charente	E 2
	Autres cantons	E 2
Cher	Tous cantons	E 2
Corrèze	Ayen	E 2
	Beaufort-sur-Dordogne	E 2
	Beynat	E 2
	Brive (tous cantons)	E 2
	Dourenac	E 2
	Juliac	E 2
	Larche	E 2
	Meyssac	E 2
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 2
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Maranne	E 1
	Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e)	E 4
	Pierrelata	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 2
Eure	Les Andelys	E 2
	Brétail-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Duché	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagne	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gailion-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rogies	E 2
	Saint-André-de-Terra	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Villeneuve	E 2
	Tiviers	E 2
	Valeraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 2
	Anduz	E 2
	Barjac	E 2
	Bessèges	E 2
	Gérolles	E 2
	Le Grand-Combe	E 2
	Lasalle	E 2
	Lédignan	E 2
	Quissac	E 2
	Saint-Ambroix	E 1
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 2
	Salve	E 2
	Sumène	E 2
	Vézénobres	E 2
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 2
Gers	Tous cantons	E 2
Gironde	Tous cantons	E 2
Hérault	Avène	E 2
	Bédarieux	E 2
	La Caylar	E 2
	Claret	E 2
	Clermont-Ferrand	E 2
	Ganges	E 2
	Lodève	E 2
	Lunel	E 2
	Les Matelles	E 2
	Olargues	E 2
	Saint-Gervais-sur-Mart	E 2
	Saint-Martin-de-Londres	E 2
	Saint-Pons-de-Thonnieres	E 2
	La Salvetat-sur-Agout	E 2
	Autres cantons	E 4
Ile-et-Vilaine	Ardrain-sur-Carantec	E 1
	Becherel	E 1
	Casale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combours	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-de-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Aubas-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Cogles	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 2
Indre-et-Loire	Aczy-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 1
	Château-la-Vallée	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langouais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 1
Isère	Allevard	E 1
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Challes-en-Trèves	E 2
	Corps	E 1
	Domène	E 2
	Ménil	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 1
	Vilbonnais	E 1
	Vil	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Voiron	E 2
	Autres cantons	E 2
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 2
Loir-et-Cher	Dreux	E 1
	Marchenoir	E 1
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Moree	E 1
	Ouzouer-le-Marché	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Amand-Longpré	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommes	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 2
Loire	Charbon	E 2
	La Pacaudière	E 2
	Plussieu	E 2
	Perreux	E 2
	Rive-de-Gier	E 2
	Roanne (tous cantons)	E 2
	Saint-Haon-le-Châtel	E 2
	Autres cantons	E 2
Loire (Haute-)	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loude	E 1
	Le Monastier-sur-Gazelle	E 1
	Pinols	E 1
	Pradelles	E 1
	Sauges	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2
Lot	Lustranquière	E 2
	Soussayrac	E 2
	Autres cantons	E 1
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 2
Lozère	Aumont-Aubrac	E 2
	La Bleyrard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandrieux	E 1
	Langogne	E 1
	Le Malzieu	E 1
	Nasbinal	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2
Manche	Tous cantons	E 1
Marne	Tous cantons	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2
Meuse	Tous cantons	E 2
Morbihan	Tous cantons	E 1
Moselle	Tous cantons	E 2
Nievre	Château-Chinon	E 2
	Lury	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 2
Nord	Tous cantons	E 1
Oise	Tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Attils-de-l'Orne	E 1
	Briouzi	E 1
	Domfront	E 1
	Ecouché	E 1
	Exmes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1
	La Ferté-Macé	E 1
	Fiers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	Le Merlerault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Tinchebray	E 1
	Trun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-Therm	E 1
	Aigueperse	E 2
	Bellom	E 2
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 2
	Châteldon	E 2
	Combronde	E 2
	Ennezat	E 2
	Issoire	E 2
	Lezoux	E 2
	Manzat	E 1
	Maringues	E 2
	Mesat	E 2
	Pont-du-Château	E 2
	Randon	E 2
	Riom	E 2
	Vertaizon	E 2
	Veyre-Monton	E 2
	Vic-le-Comte	E 1
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
	May-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 2
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 2
	Castelnau-Magnoac	E 2
	Castelnau-Rivière-Basse	E 2
	Galan	E 2
	Masbourguet	E 2
	Ossun	E 2
	Pouyestrac	E 2
	Rabens-de-Bigorre	E 2
	Séméac	E 2
	Tarbes (tous cantons) 9	E 2
	Tournay	E 2
	Trie-sur-Baïse	E 2
	Vic-en-Bigorre	E 2
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Sailagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E 2
	Prades	E 2
	Prats-de-Mollo	E 2
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 2
	Sournia	E 2
	Vins	E 2
	Autres cantons	E 1
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamoussat	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coût	E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 2
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 2
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Charaillat	E 2
	La Clayette	E 1
	Gueugnon	E 1
	Issy-l'Évêque	E 2
	Lucenay-l'Évêque	E 2
	Mâcon	E 2
	Mesvres	E 2
	Palanges	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 2
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aigoubert _____	E 2		Neuville-de-Poitou _____	E 2
	Ain _____	E 2		Poitiers (tous cantons) _____	E 3
	Alberville (tous cantons) _____	E 2		Saint-Georges-les-Baillargeux _____	E 2
	Beaufort _____	E 2		Saint-Gervais-les-Îlots-Clocher _____	E 2
	Bozel _____	E 2		Les Îlots-Moutiers _____	E 2
	la Chambre _____	E 2		Vouillé _____	E 1
	Le Châtelard _____	E 2		Autres cantons _____	E 2
	Grézy-sur-Isère _____	E 2	Vienne (Haute-) _____	Châlus _____	E 3
	Moidien _____	E 2		la Dorat _____	E 3
	la Rochette _____	E 2		Magnac-Laval _____	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne _____	E 2		Mézières-sur-Issoire _____	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne _____	E 2		Orioux-sui-Vayres _____	E 3
	Ugine _____	E 2		Rochecourant _____	E 3
Savoie (Haute-) _____	Autres cantons _____	E 3		Saint-Junier (tous cantons) _____	E 3
	Chamonix-Mont-Blanc _____	E 1		Saint-Mathieu _____	E 3
	Saint-Gervais-les-Bains _____	E 1		Saint-Sulpice-les-Feuilles _____	E 3
	Alby-sur-Chéran _____	E 3		Autres cantons _____	E 3
	Frangy _____	E 3	Vosges _____	tous cantons _____	E 2
	Seynod _____	E 3			
	Seyssel _____	E 3	Vonne _____	Brienon-sur-Armançon _____	E 2
	Autres cantons _____	E 2		Cerisiers _____	E 2
Seine (Paris) _____	Paris _____	E 2		Chéroy _____	E 1
Seine-Maritime _____	tous cantons _____	E 1		Logny-la-Chapelle _____	E 2
Seine-et-Marne _____	tous cantons _____	E 2		Joigny _____	E 2
Yvelines _____	tous cantons _____	E 1		Migennes _____	E 2
Sèvres (Deux-) _____	Bicou-sur-Boutonne _____	E 3		Pont-sur-Yonne _____	E 2
	Chef-Boutonne _____	E 3		Saint-Florentin _____	E 2
	Leray _____	E 3		Saint-Julien-du-Sault _____	E 2
	Melle _____	E 3		Seignelay _____	E 2
	Sauré-Vausais _____	E 3		Sens (tous cantons) _____	E 2
	Autres cantons _____	E 2		Sergines _____	E 2
Somme _____	tous cantons _____	E 1		Villeneuve-l'Archevêque _____	E 2
Yonne _____	tous cantons _____	E 3		Villeneuve-sur-Yonne _____	E 2
Lain-et-Garonne _____	Tous cantons _____	E 3		Autres cantons _____	E 3
Vii _____	Comps-sur-Artuby _____	E 3	territoire de Bellort _____	tous cantons _____	E 2
	Autres cantons _____	E 1	Essonne _____	tous cantons _____	E 2
Vucluse _____	Malauseine _____	E 3	Hauts-de-Seine _____	tous cantons _____	E 2
	Momoiron _____	E 3	Seine-Saint-Denis _____	tous cantons _____	E 2
	Saon _____	E 3	Val-de-Marne _____	tous cantons _____	E 2
Vendé _____	Autres cantons _____	E 1	Val-d'Oise _____	tous cantons _____	E 2
Vienne _____	Tous cantons _____	E 1			
	Châtelleraut (tous cantons) _____	E 1			
	Zandouère _____	E 2			
	Loudun _____	E 2			
	Lussignan _____	E 1			
	Mirebeau _____	E 1			
	Moncontour _____	E 2			
	Monts-sur-Guesnes _____	E 1			



Direction
Départementale
de l'Équipement

Marne

Service de l'Aménagement

Urbanisme

60, 64 Avenue France
51222 CHARENTON LE PONT Cedex

CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE

RESEAU FERRE SNCF

Planche 1/2

LEGENDE

Données concernées par le secteur réglementaire

Classification des catégories d'infrastructure

Catégorie de l'infrastructure	Long (km) sur	Long (km) sur	Long (km) sur
1	1-100000	1-100000	100000
2	100000-150000	150000-200000	200000
3	200000-250000	250000-300000	300000
4	300000-350000	350000-400000	400000
5	400000-450000	450000-500000	500000

* sur point de vue de la longueur

Cette carte est indicative, pour être lue en toute la forme
préalable

SAISON 1998-1999
Données de la Direction de l'Équipement de la Marne

